

OBJET D'INVENTION NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2

L'ascenseur muni d'un dispositif visant à répondre à un appel en provenance d'un palier et transmis après le passage de la cabine présente un objet brevetable. Compte tenu de la décision rendue dans l'affaire Schlumberger, l'objet de l'invention de même que les revendications peuvent être accueillis favorablement. La décision de rejet est annulée.

\*\*\*\*\*

La présente décision porte sur une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision finale rendue dans le cas de la demande n° 251 205 (classe 364-15). L'inventeur, Bruce A. Powell, a cédé ses droits à la Westinghouse Electric Corporation. L'invention revendiquée s'intitule DISPOSITIF D'ASCENSEUR. L'examineur responsable de l'étude de la demande a rendu une décision finale de rejet. Les agents de brevets, Robert H. Fox et Edward H. Oldham, ont représenté le demandeur lors de la tenue d'une audience.

La présente demande porte sur un dispositif d'ascenseur doté d'un processus visant à réduire le temps de réponse aux appels provenant d'un palier situé sur le trajet d'une cabine et ce, lorsque les appels sont transmis après le passage de la cabine. Il s'agit d'un appel que l'on peut qualifier d'appel en retard, c'est-à-dire que l'appel est transmis pour un parcours situé sur le trajet de la cabine, mais après le passage de cette dernière. Le demandeur explique comment les étapes 736 et 759 illustrées à la figure 6 reproduite ci-dessous font intervenir le processus revendiqué. Il décrit de quelle manière les modifications apportées au point 736 et aux étapes subséquentes distinguent sa demande des autres demandes en instance citées dans le présent dossier. Il affirme que le processus préconisé permet de balayer toutes les tranches de temps affectées à une cabine lorsqu'un appel en provenance d'un palier est transmis à cette cabine. Au point 759, il est décidé si la tranche de temps se trouve en arrière par rapport à l'emplacement de la cabine et le cas échéant, elle est annulée et réaffectée par l'entremise d'un autre processus à une cabine qui est en mesure de répondre à l'appel.

730 LCD 6: Sous-programme LCD 6  
731 ACB : Name (nombre appels moyen édifice)  
MIN? VMP (Valeur minimale pré-déterminée)  
732 INITIALIZE CAR NUMBER LOAD UPIR: Initialiser numéro cabine et charger MOT UPIR  
733 SET ACB=MIN: Positionner Name (nombre appels moyen édifice)=VMP (valeur minimale pré-déterminée)  
736 NHCI : NAPI (nombre appels palier affectés à une cabine à partir ensemble données pour 1 cabine)  
ACB?: Name (nombre appels moyen édifice)?  
738 CLEAR ALL ASSIGNMENTS OF CAR IN PER CAR REG: Annuler toutes affectations de la cabine dans registre, affectations par cabine  
740 INCREMENT CAR COUNT: Faire progresser compte cabine  
746 FINISHED? Terminé?  
748 EXIT: Sortie  
750 INITIALIZE SCAN NUMBER: Initialiser numéro balayage  
LOAD SCAN COUNT: Charger compte balayage  
.03 BIT 0=0? Bit 0=0?  
754 CAR AT TERMINAL FLOOR: Cabine au dernier étage desservi  
755 BIT 1=0? Bit 1=0?  
756 CALCULATE SLOT ADDRESS: Calculer adresse tranche temps  
757 INITIALIZE CAN 1: Initialiser Balayage 1  
758 ASSIGNMENT: Affectation?  
759 SCAN BEHIND? Tranche de temps derrière  
760 NHCI ACB?: NAPI (Nombre appels palier affectés à une cabine à partir ensemble données pour 1 cabine (NAME Nombre

761 INITIALIZE SCAN 2: Initialiser balayage 2  
762 INCREMENT NHCI: Faire progresser NAPI (Nombre appels palier affectés à une cabine à partir ensemble données pour 1 cabine)  
763 INITIALIZE SCAN 3: Initialiser balayage 3  
764 CLEAR ASSIGNMENT: Annuler affectation  
766 INCREMENT FLOOR COUNT: Faire progresser compte étage  
770 INCREMENT SCAN COUNT: Faire progresser compte balayage  
772 FINISHED WITH SCAN LOOP: Fin boucle balayage

L'examineur rejette les revendications 1 à 5 axées sur la méthode parce qu'elles décrivent les étapes du processus ou de l'algorithme exécuté par le processeur ou par le microprocesseur (voir figures 1 et 2) et par les circuits de détection du trafic illustrés à la figure 4 du brevet américain n° 4 029 175 délivré au demandeur (et dont Winkler était l'inventeur), ce dernier brevet correspondant à la demande n° 251 155 présentée au Canada et désignée sous le nom de Winkler. Il rejette également les revendications 6 à 11 parce qu'elles portent sur (TRADUCTION) "... l'instruction ou le programme machine exécuté par les mêmes microprocesseur et circuit de détection du trafic qui sont déjà connus". Il oppose aussi un autre motif de rejet applicable à toutes les revendications parce qu'elles portent uniquement sur les processus (TRADUCTION) "... exécutés par le microprocesseur connu et par les circuits de détection du trafic divulgués et revendiqués dans le brevet américain n° 4 029 175 qui correspond à la demande n° 251 155 présentée au Canada, et dont le cessionnaire des droits est la même personne...". Compte tenu des motifs de rejet des revendications, l'examineur conclut en l'absence d'objet brevetable, et rejette par le fait même la demande.

Le demandeur réplique en citant son plaidoyer transmis par lettre le 21 juin 1979 dans lequel il explique comment son système répond mieux aux appels transmis après le passage de la cabine. C'est en ces termes qu'il fait notamment valoir son point :

...

(TRADUCTION) Au lieu de diriger automatiquement les commandes de service jumelées à une demande en provenance d'un palier vers la cabine à laquelle elles étaient affectées au cours d'un cycle de traitement antérieur, chaque cycle de traitement nouveau analyse chacune des commandes de service. Quand une commande de service est jumelée à une demande en provenance d'un palier, l'on repère aussitôt la provenance de l'appel afin de savoir s'il a été transmis "après le passage de la cabine". Le cas échéant, la commande de service accouplée est annulée et réaffectée lors de l'étape prévue à cette fin pendant le cycle de traitement.

...

Dans cette même lettre, le demandeur déclare que ses revendications portent sur un processus adapté à un ascenseur et non sur un ordinateur doté d'un programme particulier. Elles ne traitent pas non plus d'un programme général applicable aux ordinateurs. Il insiste sur le fait que la brevetabilité des processus a été reconnue lorsque ces derniers sont intégrés à un système.

Dans sa lettre du 20 novembre 1979, le demandeur a transmis la revendication 1 de sa demande n° 251 155 présentée au Canada, soit le brevet canadien n° 1 079 425, ainsi que la revendication 1 de la présente demande. Il s'interroge à savoir comment l'examineur a pu arriver à conclure que ces revendications portent sur un objet semblable. Il attire l'attention sur le fait que ses deux demandes ont été présentées au Canada à la même date.

Il incombe à la Commission de décider si la demande porte sur un objet brevetable au sens de l'article 2 de la Loi sur les brevets, et si le demandeur revendique uniquement les processus exécutés par le système d'ascenseur décrit dans le brevet n° 4 029 175 délivré aux États-Unis. la revendication 1 se lit comme suit :

(TRADUCTION)

Une méthode permettant de contrôler plusieurs cabines d'ascenseur de manière à desservir les nombreux étages d'un édifice, ladite méthode comportant les étapes suivantes :

enregistrement des appels en direction des étages supérieurs ou inférieurs et provenant d'au moins un certain nombre d'étages compris dans l'édifice,

affectation des différentes commandes de service à destination des étages supérieurs et inférieurs en les répartissant entre toutes les cabines en mouvement selon un processus déterminé à l'avance,

annulation périodique des commandes de service affectées à destination des étages supérieurs et inférieurs lorsque ces commandes ne sont pas jumelées à un appel enregistré en provenance d'un palier, et d'une commande de service affectée à destination d'un étage supérieur ou inférieur lorsque cette commande est jumelée à un appel en provenance d'un palier cet appel étant transmis après le passage de la cabine à laquelle il est affecté,

réaffectation des commandes de service à destination des étages supérieurs et inférieurs à partir des étages annulés au cours de l'étape d'annulation en les répartissant entre toutes les cabines en mouvement selon le processus déterminé à l'avance.

Au cours de l'audience les agents ont traité du rôle et du champ d'application du processus décrit par le demandeur dans sa revendication 1. Ils ont expliqué comment il était possible de réduire le temps de traitement par rapport aux autres systèmes. Grâce au processus revendiqué, les appels transmis après le passage de la cabine d'ascenseur sont repérés et réaffectés à une autre cabine afin d'accélérer le service. Ils ont fait valoir que les revendications présentées par le demandeur décrivent l'opération de réaffectation d'un appel provenant d'un palier et transmis après le passage de la cabine à laquelle il est affecté.

Quant à savoir si les revendications sont recevables au sens de l'article 2, nous nous inspirons de la décision rendue dans l'affaire Schlumberger Canada Ltd. c. le Commissaire des brevets 56 CPR 2<sup>e</sup> 204, 1981 dans laquelle le Juge Pratte formule les observations suivantes :

(TRADUCTION) Afin d'établir si la demande divulgue ou non une invention brevetable, il faut d'abord cerner l'objet de la découverte à partir du contenu de la demande.

et

(TRADUCTION) Je suis d'avis que le fait d'utiliser ou d'avoir à utiliser un ordinateur pour la mise en application d'une découverte ne modifie en rien la nature de cette découverte.

Nous allons tout d'abord analyser le contenu de la divulgation afin de déterminer l'objet des revendications. La divulgation porte sur un dispositif d'ascenseur pouvant exécuter diverses fonctions dont les suivantes : répartir les commandes entre les cabines d'ascenseur, affecter des tranches d'analyse, annuler certaines affectations et les réaffecter, détecter les conditions de trafic particulières et transmettre des instructions à un palier déterminé. La figure 6 illustre l'une desdites fonctions. Il s'agit d'un ensemble de phases de traitement dont le rôle consiste à extraire les tranches de temps pour lesquelles un appel en provenance d'un palier a été transmis après le passage de la cabine à laquelle il est affecté, et à réaffecter lesdites tranches de temps. La description qui accompagne la figure 6 fait état d'une certaine opération visant à déceler la présence d'une tranche de temps après le passage d'une cabine. Si à l'étape 736 le nombre de tranches de temps jumelées à des appels en provenance d'un palier n'est pas égal ou supérieur au nombre d'appels moyen par cabine, le processus se dirige automatiquement à l'étape 750. Le demandeur procède alors au chargement d'un compte de balayage 751, et utilise les étapes logiques 753 et 755 pour initialiser les balayages 1 à 3. Deux de ces balayages passent à l'étape 756 en vue d'obtenir l'adresse de la tranche de temps. L'autre dispositif de balayage franchit l'étape 754 afin de savoir si la cabine se trouve à la fin du trajet et le cas échéant, le programme atteint l'étape 770 et procède à une réaffectation par l'entremise de la sortie 748. Autrement, l'opération de balayage se déplace avec les deux autres jusqu'au point 758 afin de détecter toute affectation. Si à l'étape 758 la tranche de temps est affectée à la cabine visée, l'étape 759 sert à vérifier si la tranche de temps se trouve derrière le palier vers lequel se dirige la cabine et le cas échéant, les renseignements sont transmis directement au point 764.

L'affectation est alors annulée, et l'instruction franchit les étapes 766, 770, 772 et 740 pour sortir au point 748; l'appel en provenance d'un palier est pris en charge par un autre processus. Nous sommes convaincus que le demandeur offre plus qu'un simple programme général applicable aux ordinateurs. Il affirme que l'étape 759 permet d'améliorer le service en réduisant le temps d'attente après l'appel. Nous sommes d'accord avec le demandeur quand il déclare que la divulgation englobe un processus, et que l'objet de l'exposé renferme plus qu'un programme machine. Nous avons la certitude que "l'objet" de la découverte est un système d'ascenseur et que ledit système englobe un processus dont le rôle consiste à améliorer le fonctionnement de l'ascenseur. Etant donné que nous reconnaissons l'existence d'un système d'ascenseur amélioré, nous estimons que la présence d'un microprocesseur intégré ne devrait pas lui faire perdre son caractère brevetable. D'après nous, la décision de rejet de la demande pour cause d'objet non brevetable devrait être annulée.

Nous allons maintenant nous pencher sur le cas des revendications qui ont été rejetées par l'examineur parce qu'elles décrivent "un algorithme, un programme ainsi qu'un dispositif d'instructions". Nous constatons que toutes les revendications englobent la particularité suivante : annulation et réaffectation d'un appel transmis après le passage de la cabine d'ascenseur. Les revendications sont donc conformes au processus divulgué, et devraient être jugées acceptables au sens de l'article 2.

Nous constatons que les étapes du processus décrit (comme en témoigne la figure 6 de la présente demande) par le demandeur correspondent en tout point au processus divulgué dans la demande Winkler (voir figure 6 de la demande Winkler). Par contre, nous ne sommes pas d'accord pour que la demande Winkler qui est en coïncidence soit invoquée pour illustrer les connaissances dans le domaine (comme le stipule l'article 28 de la Loi sur les brevets), et qu'elle donne lieu à un motif de rejet. Il ne faut pas oublier qu'en vertu de la Loi sur les brevets un demandeur est habilité à présenter une demande dans laquelle il divulgue et revendique un certain nombre d'inventions, et qu'il lui est ensuite possible de déposer des demandes divisionnaires en revendiquant dans chacune d'entre elles une invention différente de celle qui est décrite dans la demande principale (et différente de chacune des demandes divisionnaires). Le demandeur peut ensuite se voir conférer un brevet pour chacune des inventions à condition qu'elles soient conformes à toutes les exigences stipulées dans la Loi sur les brevets. La démarche entreprise par le demandeur pour faire breveter ses différentes inventions nous semble conforme aux dispositions décrites ci-dessus.

Dans le cas du présent dossier, la société Westinghouse Electric Corporation a déposé deux demandes à la même date. Dans la première demande, Winkler divulgue un certain nombre d'inventions mais n'en revendique qu'une. Dans la deuxième demande, c'est-à-dire celle qui fait l'objet de la présente décision, le demandeur divulgue et revendique l'une des inventions qui n'a pas été revendiquée dans la première demande. Les revendications de Winkler ne décrivent pas le dispositif de balayage derrière l'emplacement de la cabine, d'annulation et de réaffectation d'un appel transmis après le passage de la cabine. Nous ne croyons pas qu'il soit opportun de rejeter les revendications de la présente demande en leur opposant un motif d'invention connue fondé uniquement sur le fait que la société Westinghouse Electric Corporation a déposé deux demandes à la même date, demandes dans lesquelles deux inventeurs différents revendiquent des inventions distinctes et ce, même si les deux demandes divulguent les deux inventions distinctes.

En guise de conclusion, nous ne pouvons confirmer la décision de rejet fondée sur la demande de Winkler (en coïncidence) qui a été déposée le même jour que la présente demande ou sur le brevet Winkler délivré aux États-Unis après la date de dépôt de la présente demande. Il se pourrait que l'examineur ait tenté de démontrer que la présente demande ne comporte aucun objet inventif différent du contenu de la demande en coïncidence. De toute manière, les membres de la commission estiment que le demandeur revendique un processus différent de celui de Winkler.

Les membres de la Commission recommandent que soit annulée la décision de rejet de la demande et des revendications pour cause d'objet non brevetable. La demande est donc renvoyée pour examen selon la procédure courante.

Le président                                      Le président adjoint

A. McDonough  
Commission d'appel des brevets

M.G. Brown

S.D. Kot  
Membre

Je suis d'accord avec les conclusions et la recommandation de la Commission d'appel des brevets. La décision finale est par le fait même annulée, et la demande est renvoyée à l'examineur pour exécution conforme à la présente recommandation.

Le commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Hull (Québec)  
6 mai 1985